



SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
Point 23 de l'ordre du jour : Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux : rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (<i>suite</i>)	1
Point 87 de l'ordre du jour : Projet de convention sur les missions spéciales Rapport de la Sixième Commission	6
Point 89 de l'ordre du jour : Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies : rapport du Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats Rapport de la Sixième Commission	6
Point 94 de l'ordre du jour : Déclaration et résolution adoptées par la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités (<i>fin</i>) : a) Déclaration sur la participation universelle à la Convention de Vienne sur le droit des traités; c) Résolution relative à l'article 66 de la Convention de Vienne sur le droit des traités et à l'annexe à ladite Convention Rapport de la Sixième Commission	6

Présidente : Mlle Angie E. BROOKS (Libéria).

POINT 23 DE L'ORDRE DU JOUR

Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux : rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (*suite*)

1. Lord CARADON (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) [*traduit de l'anglais*] : Le débat annuel sur la question coloniale risque de devenir une répétition rituelle de thèses anciennes et de polémiques familières. Il me semble que quelques-uns des discours qu nous entendons sont tournés vers le passé et non vers l'avenir. On pourrait imaginer, en écoutant certaines déclarations faites au cours de ce débat, que nous sommes encore dans les années 40 ou 50, alors que nous sommes au seuil des années 70. En conséquence, je n'entends pas traiter du projet de résolution dont l'Assemblée est maintenant saisie [A/L.581 et Add.1]. Ce projet est rédigé dans des termes presque analogues à ceux des résolutions précédentes qui ont été présentées à l'occasion de ce débat annuel, et nous voterons

contre, comme nous l'avons fait précédemment pour les raisons que nous avons souvent indiquées. En outre, nous avons exposé à nouveau en les soulignant nos objectifs et notre politique devant la Quatrième Commission et nous avons pleinement répondu à ce qui y a été dit.

2. Je vais maintenant parler des résultats positifs à enregistrer. Depuis que j'ai pris place au Conseil de tutelle et à la Quatrième Commission, il y a plus de huit ans, le processus salutaire de décolonisation a fait de grands progrès vers son objectif ultime.

3. Dans les 10 dernières années, l'ère des empires en est presque arrivée à sa fin. Mon pays a apporté à cette heureuse évolution la principale contribution. Il y a moins de 25 ans, il administrait le quart de la population du globe. Maintenant, c'est dans des pays autonomes et indépendants que vivent les 800 ou 900 millions d'habitants du Commonwealth — tous, sauf un pour cent. C'est ce un pour cent que nous devons considérer dans le présent débat. Il ne faut pas oublier combien nous avons été vite et loin. L'objectif de mon pays était de donner aux pays qu'il administrait précédemment le meilleur départ possible dans l'indépendance. Personne n'a jamais prétendu que les problèmes de ces pays pouvaient tous être résolus d'avance; personne n'a pensé que les institutions émanant de mon pays demeureraient nécessairement immuables; mais nous avons présidé et participé à ce mouvement révolutionnaire vers l'autonomie et l'indépendance en respectant les vœux et les intérêts de la population. Nous avons agi par voie de consultation et de consentement, guidés par une foi inébranlable dans le gouvernement démocratique, le suffrage des adultes, les parlements libres et les tribunaux indépendants. Je dis parfois qu'il est plus difficile de mettre fin à un empire que d'en créer un.

4. Des problèmes graves, urgents et complexes restent à résoudre. Ce n'est pas ici, au sein de l'Organisation des Nations Unies, que nous pourrions les oublier ou en méconnaître l'importance; mais le principal est fait. Et c'est mon pays qui a contribué le plus à ce résultat en transformant, en moins d'une génération, le plus grand empire que le monde ait jamais connu en un libre Commonwealth. Parmi les problèmes qui subsistent, il y en a deux qui me semblent très différents par leur portée et leur nature. Je voudrais indiquer qu'il importe de les reconnaître et de les traiter comme des problèmes distincts.

5. Le premier concerne la confrontation raciale en Afrique australe. Ce n'est pas un problème colonial au sens classique du terme, sauf dans les territoires portugais. La Rhodésie ne constitue pas un problème colonial dans l'acception courante de cette expression. Ce pays n'a jamais été administré par la Grande-Bretagne. Il est maintenant en révolte contre les intérêts de la grande majorité de ses

habitants et contre les objectifs proclamés du Royaume-Uni; en réalité, il ne représente qu'un aspect du problème beaucoup plus vaste de l'Afrique australe. Cela dépasse considérablement la portée d'un problème colonial. La question qui se pose n'est rien de moins que celle de savoir si la domination d'une race par une autre peut persister dans le monde moderne. Aucun autre problème international n'est plus urgent ni plus grave que celui-là.

6. Il y a aussi un autre problème, très différent, que nous devons examiner au cours du présent débat. Je veux parler de la question des petits territoires coloniaux qui subsistent et dont un grand nombre sont des îles éloignées qui n'ont pas encore trouvé leur place dans le monde postcolonial. La population totale de ces territoires est relativement très peu nombreuse, mais je suis certain que nous serons tous d'accord pour juger qu'il importe de traiter ces petits territoires avec autant de justice et de sagesse que les grands.

7. Je pense que le problème des petits territoires — micro-Etats en puissance — mérite de retenir l'attention particulière des Nations Unies, et que la communauté internationale peut apporter à sa solution une contribution sans égale.

8. Permettez-moi donc d'aborder ces deux problèmes : d'abord, celui de la domination raciale en Afrique australe; ensuite, celui, tout à fait distinct et tout à fait différent, de la place qui revient dans le monde d'aujourd'hui et dans celui de demain aux tout petits territoires.

9. L'*apartheid* en Afrique du Sud, la revendication du droit à l'autodétermination formulée en Angola et au Mozambique, l'appel pour que cesse la domination de l'Afrique du Sud sur le Sud-Ouest africain, le régime illégal qui subsiste en Rhodésie sont autant de grands problèmes, liés entre eux, qui ont déjà été débattus au cours de la présente session de l'Assemblée générale, comme d'ailleurs lors des années précédentes.

10. Je soutiens depuis longtemps qu'à tout prendre le défi que constitue la perpétuation de la suprématie blanche dans les principaux territoires au sud du Zambèze est un des problèmes les plus dangereux et les plus explosifs de notre époque. Les problèmes combinés concernant la race, la pauvreté et la population et le conflit qu'ils risquent de déclencher à l'échelle mondiale représentent, comme je n'ai cessé de le proclamer, le plus grand des dangers qui menacent le progrès pacifique du monde.

11. Si je le répète maintenant, c'est pour montrer que je ne sous-estime pas un seul instant les dangers qui existent en Afrique australe. Ce sont avant tout des dangers de caractère racial, qui résultent de la domination d'une race sur une autre. Considérer qu'il s'agit là de problèmes purement coloniaux, ce serait mal en comprendre et en apprécier la portée, et ne pas mesurer dans toute son ampleur la menace qu'ils font peser sur le monde entier.

12. Il est vrai que, cette année, les problèmes et les dangers propres à l'Afrique australe ont été quelque peu éclipsés dans les préoccupations de l'opinion mondiale par des événements qui se sont produits ailleurs dans le monde; mais cela ne veut pas dire qu'ils aient perdu de leur

importance. Bien au contraire, ils s'aggravent d'année en année.

13. Je n'ai pas hésité à exposer clairement au Conseil de sécurité et à l'Assemblée ce que mon pays peut faire et ce qu'il est impuissant à faire actuellement en Afrique australe. C'est en parlant carrément qu'on évite les malentendus. Il faut regarder en face les faits économiques et les exposer franchement. Si mon gouvernement n'est pas actuellement en mesure de faire plus, il a montré en tout cas qu'il ne s'était pas engagé dans la mauvaise voie. Il a pris position par deux décisions principales : d'abord, celle de mettre l'embargo sur les exportations d'armes en Afrique du Sud, conformément à la résolution du Conseil de sécurité, puis celle d'être le premier à imposer et à maintenir des sanctions contre la Rhodésie. Ces décisions ont beaucoup coûté à mon pays; elles n'ont pas été prises facilement, ni à la légère; mais elles indiquent de quel côté nous sommes quand il s'agit d'injustice et de domination raciales.

14. Je voudrais maintenant examiner le problème tout à fait distinct et tout à fait différent que posent les territoires coloniaux qui subsistent encore. Si nous acceptons la thèse que je vous ai présentée, à savoir que les problèmes de l'Afrique australe rentrent dans une catégorie entièrement distincte et entièrement différente, et si nous laissons de côté pour les besoins de mon exposé le cas particulier de Hong-kong, nous constatons qu'il existe encore dans le monde une trentaine de territoires coloniaux. La population totale de ces territoires n'atteint pas quatre millions d'habitants.

15. Mon pays se préoccupe vivement de ce problème, car plus de la moitié de ces 30 territoires sont placés sous administration britannique. Les 17 territoires dont il s'agit ont une population totale de 1 250 000 habitants, soit en moyenne 75 000 pour chacun. L'un de ces territoires, les îles Fidji, compte 500 000 habitants, mais six des autres en ont moins de 10 000.

16. Telle est la mesure du problème; mais, par sa diversité et sa complexité, par tout ce qu'il implique de liberté, de justice, d'aspirations humaines au bonheur, ce problème est beaucoup plus important que ne semblent l'indiquer la simple addition de chiffres ou l'évaluation des distances. Maintenant soumis à l'épreuve, nous devons montrer si nous avons assez d'imagination, d'ingéniosité et de compassion pour régler efficacement un problème humain pour lequel il n'existe ni solution unique ni règlement facile.

17. Certes, nous ne saurions éliminer les diverses difficultés pratiques par des généralisations. Il n'y a réellement pas de solution unique. A en juger par certains des discours que nous avons entendus à ce sujet, nous pourrions imaginer qu'il suffirait de souffler énergiquement dans les trompettes de l'indépendance immédiate pour que tous les obstacles pratiques s'écroulent.

18. Par leur nature même, toutes ces petites communautés ont des besoins et des difficultés inhabituels. Chacune a des caractéristiques et des aspirations qui lui sont propres. On ne peut les faire entrer de force dans un moule uniforme.

19. J'ai souvent dit que ces communautés sont en droit d'attendre de l'Organisation des Nations Unies autre chose

que la simple répétition de slogans usés et la reprise d'anciennes résolutions. Elles veulent que l'on comprenne leurs problèmes et leurs besoins particuliers; elles ont peut-être besoin d'une assistance exceptionnelle. Nous ne devons pas être indifférents au point de leur dire qu'elles n'ont rien d'autre à faire que de s'engager sur la passerelle étroite de l'indépendance solitaire, au risque de tomber dans un abîme de difficultés dont elles n'auraient pas la force de sortir.

20. Mais le fait marquant est qu'en dépit de toutes leurs différences et de toutes leurs particularités elles ont quelque chose de commun; il y a un principe qui s'applique à elles toutes. C'est le principe, consacré par la Charte, que les intérêts de leurs populations doivent avoir la primauté. L'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte énonce très clairement cet objectif, qui est

“de développer leur capacité de s'administrer elles-mêmes, de tenir compte des aspirations politiques des populations et de les aider dans le développement progressif de leurs libres institutions politiques, dans la mesure appropriée aux conditions particulières de chaque territoire et de ses populations et à leurs degrés variables de développement”.

21. Telles sont les directives données par la Charte; telle est la “mission sacrée” — pour reprendre les termes de la Charte — qui nous a été confiée : il faut que les intérêts de ces populations aient la primauté et que leurs aspirations soient considérées en tout premier lieu.

22. La voix de ces différentes populations doit être entendue et respectée. Lorsqu'il y a désaccord entre ces communautés, il faut avoir recours à la négociation patiente et persistante par voie de conciliation ou de conférence. Nous ne devons pas chercher à imposer quoi que ce soit à l'encontre de la volonté de ces populations.

23. Nul ne pourrait affirmer que nous connaissons déjà les réponses définitives à toutes ces questions. Nous avons de bonnes raisons d'être reconnaissants à l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche pour avoir entrepris à ce sujet une étude approfondie et complète. Un premier pas a été fait grâce à l'examen, par un comité d'experts du Conseil de sécurité, du problème de l'admission des micro-Etats dans l'Organisation des Nations Unies. Le Comité des Vingt-Quatre a également commencé à porter son attention sur le problème des petits territoires. J'ai dit il y a quelque temps que c'était là maintenant la principale tâche de ce comité, en fait sa dernière tâche.

24. J'ai aussi déclaré que l'ère du colonialisme est bien près de se terminer. Nous nous en félicitons tous; mais il nous reste encore une obligation à remplir; celle de veiller à ce que les peuples des petits territoires non encore autonomes soient protégés et aidés avec compréhension, équité et générosité.

25. C'est une oeuvre digne de la communauté internationale. C'est une tâche qui peut et doit s'accomplir grâce à une coopération complète et pratique entre l'Organisation des Nations Unies, les autorités administrantes et les peuples eux-mêmes, la primauté devant toujours être assurée aux intérêts et aux vœux des populations.

26. Au nom de mon gouvernement, je confirme que nous avons scrupuleusement fourni à l'Organisation des Nations Unies des renseignements détaillés sur les territoires non autonomes dont nous sommes encore responsables aux termes de la Charte. Nous avons pris amplement part aux débats qui ont eu lieu sur ces questions au sein de l'Organisation des Nations Unies. Nous ne nous sommes jamais soustraits à la nécessité de répondre aux critiques et de justifier notre politique. Nous avons accepté une double obligation : celle de travailler de concert avec les peuples intéressés et celle d'être toujours prêts à coopérer avec les conseils et les comités de l'Organisation des Nations Unies.

27. Nous continuerons dans cette voie, en gardant présentes à l'esprit ces paroles célèbres selon lesquelles c'est “la poursuite de l'effort jusqu'au bout, jusqu'à l'achèvement complet, qui confère la vraie gloire”.

28. M. FARAH (Somalie) [*traduit de l'anglais*] : Lorsque le Conseil révolutionnaire suprême de mon pays a pris la direction des affaires nationales et extérieures de la Somalie, l'un de ses premiers actes a été de réaffirmer l'engagement du peuple de Somalie d'être fidèle aux principes et aux idéaux énoncés dans la Charte des Nations Unies et d'observer les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Il l'a fait pour deux raisons : tout d'abord, l'Organisation des Nations Unies a joué un rôle particulièrement important en accélérant le processus qui a fait passer mon pays de l'état de colonie à celui de nation souveraine indépendante; en second lieu, le peuple de Somalie, qui a foi dans les droits égaux et inaliénables de tous les membres de la famille humaine, reconnaît que lorsque ces droits sont déniés il ne peut y avoir de justice et que, sans justice, il n'y a point de paix.

29. On comprend ainsi pourquoi ma délégation met tant de confiance dans le rôle qu'a joué l'Organisation des Nations Unies dans le processus de décolonisation et qu'elle doit continuer de jouer à l'égard des territoires qui restent encore à libérer.

30. Les pays qui ont subi la douloureuse épreuve du colonialisme sont particulièrement à même de comprendre les sentiments de ceux qui sont encore placés sous la domination étrangère ou coloniale. Peu de situations peuvent se comparer au fait humiliant d'être, dans son propre pays, un citoyen de seconde catégorie, de se voir refuser le droit de participer à la vie politique, de constater que le développement économique, social et culturel est négligé ou orienté dans l'intérêt de forces étrangères et non dans celui de la population, ou de se rendre compte que des politiques officielles sont ouvertement ou secrètement appliquées pour créer des divisions au sein de la communauté.

31. Le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application en 1969 de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [A/7623/Rev.1] révèle d'une manière saisissante l'existence de certaines sinon de toutes ces situations dans presque tous les territoires coloniaux qui restent encore à libérer. L'ampleur de la tâche à laquelle l'Organisation des Nations Unies doit faire face est immense, car les territoires qui sont encore sous la domination coloniale comptent plus de 25 millions d'habi-

tants et sont dispersés dans des zones grandes ou petites du monde entier.

32. Au cours des débats qui ont eu lieu à la Quatrième Commission, un des orateurs a dit que les dispositions générales de la résolution 1514 (XV) n'étaient pas entièrement applicables auxdits territoires parce que la situation qui existait en 1960 avait changé, et que l'on devait examiner ces questions d'une manière plus souple et plus pragmatique. Ma délégation ne partage pas cet avis. Au contraire, les principes et les directives pratiques qui sont énoncés dans la résolution 1514 (XV), et qui ont été réaffirmés dans des résolutions ultérieures, sont aussi valables et nécessaires qu'il y a neuf ans pour traiter des situations coloniales actuelles. Les politiques coloniales n'ont pas changé, non plus que les conditions dans lesquelles elles sont appliquées. Il serait plus exact de dire que l'attitude de certains Etats Membres à l'égard de la décolonisation a changé et que ces pays sont moins disposés à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies à cause de leurs intérêts particuliers. Quels sont donc certains des problèmes qui se posent à l'Organisation des Nations Unies ? Dans la seule Afrique australe, environ 20 millions d'Africains, à l'exclusion de ceux qui vivent en Afrique du Sud, se voient contester les droits de l'homme les plus fondamentaux. Des mesures de répression ont été prises par une "alliance impie" de régimes coloniaux et racistes pour dénier à ces Africains leur droit inaliénable à l'autodétermination. S'il y a changement depuis 1960, c'est pour le pire. Ces régimes de répression ne sont plus sur la défensive; ils peuvent se permettre maintenant de prendre des attitudes de défi et de mépris envers l'opinion publique mondiale sur les questions touchant les droits naturels des peuples qui sont sous leur domination. Il est parfaitement clair que ces attitudes résultent non pas de leur propre force, mais de l'appui moral et matériel que ces régimes reçoivent de Membres puissants de l'Organisation. Le Portugal, par exemple, est capable de déchaîner et de soutenir une guerre d'épuisement contre les populations de la Guinée (Bissau), de l'Angola et du Mozambique parce qu'il est membre de l'OTAN et que des intérêts économiques et financiers étrangers considérables sont en jeu dans ces territoires.

33. Les renseignements contenus dans le rapport du Comité des Vingt-Quatre¹ concernant les activités d'éléments étrangers, notamment économiques, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans les territoires sous domination portugaise, ainsi que dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, montrent que, dans chacun des secteurs importants de l'activité économique, les monopoles internationaux retirent des bénéfices considérables et rapides d'investissements dans des domaines tels que l'exploitation du diamant, du pétrole et du minerai de fer, et que d'importantes demandes de concessions portent déjà sur d'autres richesses minérales et d'autres zones agricoles d'une valeur potentielle équivalente.

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Annexes, point 24 de l'ordre du jour, document A/6868/Add.1.

34. En Rhodésie du Sud, nous nous trouvons devant une situation extraordinaire. Ayant refusé de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies au début de 1960 pour assurer l'avenir de ce territoire, le Royaume-Uni se reconnaît responsable de la bonne administration de ce territoire tout en tolérant l'usurpation du pouvoir dans le pays par un régime minoritaire raciste. Une tentative faite tardivement et sans enthousiasme par le Royaume-Uni pour imposer des sanctions dans le seul but de marquer symboliquement sa désapprobation du régime a abouti à l'échec auquel on s'attendait. Les propositions faites par la communauté internationale pour que des mesures plus efficaces soient prises non seulement contre le régime illégal, mais aussi contre tous les pays qui le soutiennent, se sont heurtées à une opposition obstinée. Des milieux économiques étrangers continuent eux aussi de jouer un rôle sans pareil pour appuyer le régime d'Ian Smith. Comme le souligne le rapport du Comité spécial [A/7623/Rev.1], ils contrôlent les secteurs les plus importants de l'économie du territoire et leurs intérêts représentent plus de 80 p. 100 de la totalité des capitaux investis dans le territoire; les pays qui fournissent la plus grande part des investissements sont le Royaume-Uni, les Etats-Unis d'Amérique et l'Afrique du Sud.

35. La Namibie représente pour l'autorité de l'Organisation des Nations Unies un défi qui n'a pas de précédent dans l'histoire de l'Organisation. Quatre ans se sont écoulés depuis que l'Assemblée générale a pris la décision historique de mettre fin au mandat de l'Afrique du Sud sur ce territoire. Néanmoins, l'Afrique du Sud s'y trouve, plus forte que jamais, assujettissant les malheureux peuples africains à un vaste système de lois et de mesures racistes de répression analogues à celles qui sont appliquées en Afrique du Sud. De l'avis de mon gouvernement, la présence persistante de l'Afrique du Sud en Namibie constitue un acte d'agression contre un territoire ayant un statut spécifiquement international et contre des peuples qui sont, en fait, les pupilles de l'Organisation des Nations Unies. Or, malgré la gravité de la situation, l'Organisation n'a même pas été capable de prendre en vertu du Chapitre VII de la Charte des mesures contre l'Afrique du Sud, comme cela avait été le cas pour la Rhodésie du Sud.

36. Depuis trois ans, l'Organisation des Nations Unies en est réduite à jouer le rôle d'un observateur apparemment impuissant, non parce que l'ensemble de ses membres n'a pas la capacité ou le pouvoir de prendre des mesures efficaces, mais simplement parce que toutes les décisions d'importance ont été bloquées au sein du Conseil de sécurité par des nations puissantes ayant d'énormes intérêts économiques dans la région. La majorité des Etats Membres de l'Organisation ont reconnu le danger que représente, pour la paix internationale, la persistance de ces régimes de répression. La région est en effervescence. Les majorités noires se trouvent devant deux options : soit accepter le *statu quo* et demeurer asservies en permanence dans leur propre pays, soit s'opposer à la situation avec toutes les forces qu'elles pourront lever. Le Préambule de la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame

"qu'il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression".

Nous ne savons que trop bien qu'en Afrique du Sud et en Rhodésie du Sud ainsi que dans les territoires portugais et en Namibie la loi n'est faite que pour les minorités blanches, et que les populations non blanches de ces territoires se voient refuser les droits de citoyenneté et le droit de participer pleinement à la vie politique de leur pays. Il n'est pas étonnant que, après avoir attendu patiemment pendant des années que soit redressée la situation, les populations noires aient été obligées de déclencher une guerre de libération. Le conflit violent, mais dont on parle moins, qui existe dans les territoires occupés par les Portugais mobilise à l'heure actuelle une armée portugaise de plus de 100 000 hommes. Des campagnes de guérilla ont été lancées en Rhodésie du Sud, en Namibie et en Afrique du Sud. Les engagements pris par l'Organisation de l'unité africaine pour appuyer ces mouvements ont été rendus publics. Contre ces forces, des dispositions d'ordre militaire ont été prises conjointement par les trois régimes usurpateurs, et l'on a déjà amplement la preuve — admise par les Britanniques eux-mêmes — du déploiement d'unités militaires sud-africaines en Rhodésie du Sud. La situation est grave et dangereuse.

37. Lorsque des propositions de nature à résoudre le problème sont présentées à l'Assemblée générale, les puissances activement intéressées à la vie économique de la région prétendent que ces propositions manquent de réalisme ou que la situation dans la région ne justifie pas que des mesures soient prises en vertu du Chapitre VII de la Charte. Nul ne peut contester le fait que, pour les trois situations, l'Organisation des Nations Unies a largement envisagé toutes les voies pouvant mener à un règlement pacifique et que, dans chaque cas, elle a échoué. Ma délégation serait la dernière à demander que des mesures soient prises en vertu du Chapitre VII de la Charte pour faire appliquer les résolutions des Nations Unies concernant cette question si l'Organisation disposait d'autres moyens qu'elle n'aurait pas encore essayés pour aboutir au même résultat.

38. Les pays qui sont favorables à l'alliance de l'Afrique australe peuvent-ils faire état d'un seul événement prometteur justifiant l'inaction qu'ils imposent à l'Organisation des Nations Unies ? Il n'y a vraiment pas d'autre choix que celui que j'envisage, à moins que les alliés de ces trois régimes racistes ne souhaitent que la communauté internationale se croise les bras et ne fasse rien.

39. Ma délégation a eu le regret d'apprendre par le rapport que peu de progrès, en admettant qu'il y en ait eu, ont été réalisés dans la promotion politique des petits territoires encore soumis au régime colonial. Ma délégation reconnaît que la situation de certains de ces territoires exige peut-être une attention particulière en raison de l'étendue de ces territoires, du nombre de leurs habitants ou de leur viabilité économique, mais elle estime qu'aucun de ces problèmes ne devrait servir de prétexte pour empêcher les peuples en cause d'exercer leur droit à l'autodétermination. Dans tout territoire, c'est à la puissance administrante qu'il incombe de permettre et d'encourager la discussion publique, par des personnes de toutes tendances politiques, des diverses voies ouvertes au peuple pour atteindre les objectifs visés par la Déclaration, de manière qu'il puisse exercer, le moment venu, son droit à l'autodétermination en toute connaissance de cause. Mais il faut que ces discussions soient tout à fait

libres, sans ingérence ni pressions de la part de la puissance administrante.

40. Ma délégation souscrit aussi entièrement à l'opinion selon laquelle toute décision concernant l'avenir et le statut des territoires coloniaux sur le plan politique doit se fonder sur les vues exprimées par le peuple en toute liberté, sans restriction d'aucune sorte. L'Organisation des Nations Unies doit prendre une part active à ce processus afin que la population soit aidée dans l'accomplissement des formalités de vote et que la communauté internationale soit convaincue de la sincérité et de l'impartialité des élections.

41. Les rapports concernant chacun des divers territoires montrent que les renseignements dont dispose l'Organisation sont soit insuffisants, soit extraits des seuls documents que fournit à l'occasion la puissance administrante ou tirés tout simplement de la presse internationale. De l'avis de ma délégation, il est absolument essentiel que l'Assemblée générale puisse disposer en nombre suffisant de renseignements de première main sur les conditions politiques, économiques et sociales qui règnent dans ces territoires. Ma délégation a été particulièrement préoccupée par les remarques figurant au paragraphe 158 du chapitre premier du rapport, selon lequel les puissances administrantes refusent encore d'autoriser les missions du Comité spécial à visiter les territoires dépendants de leur administration. Ce refus de la part desdites puissances est caractéristique de l'attitude qu'elles ont adoptée à l'égard de l'Organisation des Nations Unies. Ma délégation espère que, en attendant le moment où ces puissances accepteront d'accueillir les missions d'enquête envoyées par l'Organisation des Nations Unies, le Comité spécial veillera à ce que les renseignements publiés sur chaque territoire par le Secrétariat proviennent de sources différentes et ne se limitent pas à quelques articles parus dans la presse de la métropole intéressée. Sans ces précautions, les renseignements figurant dans le rapport du Secrétariat risqueraient d'être trompeurs.

42. Jamais, dans l'histoire de l'humanité, le monde n'a connu une décennie semblable à celle qui est près de se terminer, au cours de laquelle tant de nations, représentant tant de cultures différentes et tant de civilisations diverses, ont été aussi unies pour proclamer une vérité fondamentale, à savoir que tous les hommes naissent égaux et que chacun d'eux doit jouir des libertés et des droits fondamentaux qui ont été définis avec tant d'éloquence et de force dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

43. Jamais non plus il n'y a eu une décennie où tant de nations aient été convaincues que le destin politique des peuples du monde entier doit être forgé par les peuples des territoires eux-mêmes, et que le monde ne peut plus tolérer des situations où, comme dans le passé, des forces étrangères entendent contrôler et forger le destin d'autres peuples. Le meilleur juge de ce qui convient le mieux à un peuple, c'est ce peuple lui-même. Le rôle de la communauté internationale dans les questions de cette nature a été clairement défini dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Etant donné que cette résolution énonce les principes et les directives à suivre pour une action internationale, le Gouvernement de la République démocratique somalie appuiera sans réserve toutes les mesures prises à cette fin par l'Organisation des Nations Unies.

44. Ma délégation accepte sans réserve les dispositions du projet de résolution A/L.581 et Add.1 et considérera comme un honneur de se joindre aux promoteurs de cette proposition.

POINT 87 DE L'ORDRE DU JOUR

Projet de convention sur les missions spéciales

RAPPORT DE LA SIXIEME COMMISSION (A/7799)

POINT 89 DE L'ORDRE DU JOUR

Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies : rapport du Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats

RAPPORT DE LA SIXIEME COMMISSION (A/7809)

POINT 94 DE L'ORDRE DU JOUR

Déclaration et résolution adoptées par la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités (fin *) :

- a) **Déclaration sur la participation universelle à la Convention de Vienne sur le droit des traités;**
- c) **Résolution relative à l'article 66 de la Convention de Vienne sur le droit des traités et à l'annexe à ladite Convention**

RAPPORT DE LA SIXIEME COMMISSION (A/7797)

45. M. HOUBEN (Pays-Bas) [Rapporteur de la Sixième Commission] (*traduit de l'anglais*) : Au nom de la Sixième Commission, j'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée générale le rapport concernant le point 87 de l'ordre du jour intitulé "Projet de convention sur les missions spéciales" [A/7799]. J'ai ainsi l'avantage de pouvoir déclarer devant l'Assemblée générale que la Sixième Commission a terminé avec succès ses travaux sur ce que l'on a appelé le troisième chapitre du droit diplomatique des Nations Unies. Par sa résolution 2273 (XXII) du 1er décembre 1967, l'Assemblée générale avait décidé d'inscrire la question intitulée "Projet de convention sur les missions spéciales" à l'ordre du jour provisoire de la vingt-troisième session, en vue de l'adoption d'une convention de ce genre.

46. En 1968, la Sixième Commission avait pris position sur 29 des 50 projets d'articles rédigés par la Commission du droit international. A la présente session, la Sixième Commission a pris une décision pour chacun des articles restants et des amendements y relatifs. En outre, la Commission s'est prononcée au sujet d'un préambule, des clauses finales et d'un protocole de signature facultative pour le règlement obligatoire des différends, ainsi que sur trois résolutions.

47. Dans l'accomplissement de cette tâche complexe, la Commission a été considérablement aidée par le Rapporteur

spécial de la Commission du droit international, le professeur Bartos, et a largement profité de ses sages conseils.

48. La prise des décisions a été aussi grandement facilitée par le travail remarquable qu'a effectué au cours d'une quarantaine de séances, et parfois en dehors du programme ordinaire de la Sixième Commission, le Comité de rédaction siégeant sous la présidence efficace de M. Yasseen, ambassadeur d'Irak.

49. A cet égard, je tiens à signaler que c'est le Comité de rédaction qui a accompli la tâche difficile qui consistait à donner des missions spéciales une définition acceptée par tous qui puisse figurer à l'article premier du projet de convention. Après 33 séances consacrées à la codification et à la mise au point progressive des règles modernes du droit international en ce qui concerne les missions spéciales, le projet de convention a été adopté par 94 voix contre zéro, avec une abstention.

50. Le même résultat a été obtenu lorsque, par la suite, le projet de résolution comprenant la Convention et le Protocole modifiés — mentionné au paragraphe 208 du rapport [A/7799] comme projet de résolution I — a été mis aux voix. Deux autres projets de résolutions ont été adoptés par la Sixième Commission et figurent aussi au paragraphe 208 du rapport : le projet de résolution II, concernant le règlement des litiges en matière civile, et le projet de résolution III aux termes duquel l'Assemblée exprimerait sa profonde reconnaissance à la Commission du droit international.

51. Je voudrais saisir cette occasion de rappeler qu'à sa 1746ème séance plénière, le 18 décembre 1968, l'Assemblée générale a décidé que l'adoption des articles du projet de convention sur les missions spéciales aurait lieu à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, par application de l'article 85 de son règlement intérieur. En conséquence, le projet de résolution I figurant dans le rapport de la Sixième Commission que je viens d'avoir l'honneur de présenter devra être adopté par l'Assemblée à la majorité des deux tiers. Je voudrais aussi faire observer que le sentiment général des membres de la Sixième Commission était que l'ensemble de la résolution I, y compris son annexe, devait faire l'objet d'un seul vote.

52. Je voudrais ajouter que la Sixième Commission est persuadée que, après la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 et la Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963, l'année 1969 sera celle de l'adoption par l'Assemblée générale d'une convention sur les missions spéciales en tant qu'instrument important de diplomatie *ad hoc*.

53. J'ai aussi l'honneur de présenter à l'Assemblée le rapport de la Sixième Commission concernant le point 89 de l'ordre du jour intitulé "Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats", rapport qui a été élaboré par le Comité spécial [A/7809]. Au cours de sept séances consacrées à l'examen de cette question, la Sixième Commission a évalué les travaux accomplis par le Comité spécial à sa cinquième session sur la formulation du principe interdisant la menace ou l'emploi de la force et du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer

* Reprise des débats de la 1809ème séance.

d'eux-mêmes. L'accord a été général au sein de la Commission pour décider de prolonger le mandat du Comité spécial. Aux termes du projet de résolution dont est saisie l'Assemblée générale [*ibid.*, par. 40], l'Assemblée déciderait de demander au Comité spécial, reconstitué en vertu de la résolution 2103 (XX) de l'Assemblée générale, de se réunir dans les premiers mois de 1970 à Genève ou en tout autre lieu approprié offert au Secrétaire général, afin d'achever ses travaux et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-cinquième session, un rapport complet contenant un projet de déclaration sur les sept principes du droit international énoncés dans la résolution 1815 (XVII) de l'Assemblée générale.

54. Par sa résolution 2499 A (XXIV), l'Assemblée générale a déjà invité le Comité spécial à accélérer ses travaux en vue de faciliter l'adoption d'un document approprié par l'Assemblée générale au cours de la session commémorative. En conséquence, selon le paragraphe 5 du projet de résolution, l'Assemblée demanderait aux membres du Comité spécial de déployer le maximum d'efforts pour assurer le succès de la prochaine session, notamment en procédant, pendant la période qui précédera ladite session, aux consultations et aux travaux préparatoires qu'ils jugeraient nécessaires. D'autre part, l'accord s'est réalisé sur les modalités de travail pour la formulation des principes conformément au mandat [*ibid.*, par. 7 et 35]. Les incidences financières ont été par la suite examinées et approuvées par la Cinquième Commission dont le rapport sera distribué ultérieurement. Le vote unanime en faveur du projet de résolution montre clairement l'importance que la Sixième Commission attache à ce projet qui a pour objet de préciser le sens et la portée de plusieurs principes fondamentaux du droit international et d'en rendre l'application plus efficace.

55. Le troisième et dernier rapport que j'ai l'honneur de présenter aujourd'hui à l'Assemblée générale, au nom de la Sixième Commission, a trait au point 94, c de l'ordre du jour concernant la Déclaration et les résolutions adoptées par la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités [A/7797]. L'Assemblée générale se souviendra qu'elle a déjà pris une décision sur la subdivision b de ce point de l'ordre du jour [1809ème séance]. En conséquence, le rapport dont est saisie l'Assemblée vise uniquement les travaux de la Sixième Commission sur les subdivisions a et c du point 94.

56. En ce qui concerne la subdivision a intitulée "Déclaration sur la participation universelle à la Convention de Vienne sur le droit des traités", la Sixième Commission a décidé, sans opposition, de recommander à l'Assemblée générale d'en renvoyer l'examen à sa vingt-cinquième session ordinaire [*ibid.*, par. 18].

57. Pour ce qui est de la subdivision c intitulée "Résolution relative à l'article 66 de la Convention de Vienne sur le droit des traités et à l'annexe à ladite convention", la Sixième Commission a adopté un projet de résolution par 57 voix contre 12, avec 25 abstentions. A ce sujet, la Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution qui figure au paragraphe 19 du rapport, ainsi que la décision connexe qui figure au paragraphe 20 dudit rapport. Les incidences administratives et financières ont été examinées ce matin par la Cinquième Commission dont le rapport sera distribué ultérieurement.

58. Si l'Assemblée générale accepte les recommandations des Cinquième et Sixième Commissions et donne suite à la demande de la Conférence sur le droit des traités quant aux frais de la commission de conciliation, elle autorisera le Secrétaire général, par l'adoption du texte proposé, à couvrir les dépenses qui se révéleraient nécessaires, avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

Conformément à l'article 68 du règlement intérieur, il est décidé de ne pas mettre en discussion les rapports de la Sixième Commission.

59. La PRESIDENTE (*traduit de l'anglais*) : L'Assemblée va d'abord examiner le rapport de la Sixième Commission concernant le point 87 de l'ordre du jour [A/7799]. Après le vote, je donnerai la parole aux représentants qui désireraient expliquer leur vote.

60. J'appelle maintenant l'attention des membres de l'Assemblée sur les recommandations de la Sixième Commission qui figurent au paragraphe 208 du rapport.

61. Avant de mettre aux voix chacun des trois projets de résolution, je voudrais dire, à propos du projet de résolution I intitulé "Convention sur les missions spéciales et protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends", que l'Assemblée générale, lors de sa 1746ème séance plénière, le 18 décembre 1968, a décidé ce qui suit :

"A sa vingt-quatrième session, l'Assemblée générale se prononcera sur le projet d'article à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, par application de l'article 85 du règlement intérieur de l'Assemblée.²"

62. J'ai appris qu'à la Sixième Commission la Convention avait recueilli une très large approbation et que le voeu général était qu'il n'y ait qu'un seul vote sur l'ensemble du projet de résolution I, y compris son annexe.

63. Etant donné cette circonstance exceptionnelle, l'Assemblée générale voudra peut-être procéder à un seul vote sur le projet de résolution I, y compris son annexe qui en fait partie intégrante. Puis-je considérer que l'Assemblée approuve cette façon de procéder ?

Il en est ainsi décidé.

64. La PRESIDENTE (*traduit de l'anglais*) : Je mets maintenant aux voix le projet de résolution I, y compris son annexe, figurant au paragraphe 208 du document A/7799.

Par 98 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution I est adopté [résolution 2530 (XXIV)].

65. La PRESIDENTE (*traduit de l'anglais*) : Je mets maintenant aux voix le projet de résolution II.

Par 101 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le projet de résolution II est adopté [résolution 2531 (XXIV)].

² Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Supplément No 18 (A/7218), p. 95.

66. La **PRESIDENTE** (*traduit de l'anglais*) : Le projet de résolution III exprime les remerciements de l'Assemblée à la Commission du droit international. Puis-je considérer que l'Assemblée générale adopte ce projet à l'unanimité ?

Le projet de résolution III est adopté à l'unanimité [résolution 2532 (XXIV)].

67. La **PRESIDENTE** (*traduit de l'anglais*) : Je donne maintenant la parole au Secrétaire général adjoint aux affaires de l'Assemblée générale.

68. M. **STAVROPOULOS** (Secrétaire général adjoint aux affaires de l'Assemblée générale) [*traduit de l'anglais*] : Les représentants auront constaté que, à la fin de la Convention sur les missions spéciales que l'Assemblée vient d'adopter, la date à laquelle la Convention sera ouverte à la signature a été laissée en blanc. Un blanc apparaît aussi à la fin du Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends. Il est probable que les originaux des deux instruments seront prêts d'ici une semaine. Dès que la date exacte à laquelle ils seront ouverts à la signature sera connue, elle sera indiquée dans le *Journal* des Nations Unies.

69. Les représentants désirant signer la Convention ou le Protocole de signature facultative voudront bien déposer les pleins pouvoirs de leurs gouvernements. Etant donné le peu de temps qui nous reste avant la fin de la présente session de l'Assemblée générale, des autorisations télégraphiques seront acceptées comme pleins pouvoirs provisoires.

70. La **PRESIDENTE** (*traduit de l'anglais*) : Je vais maintenant donner la parole aux représentants qui désirent expliquer leur vote.

71. M. **KOLESNIK** (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*traduit du russe*] : La délégation soviétique a voté en faveur du projet de résolution présenté à l'Assemblée générale par la Sixième Commission, ainsi qu'en faveur de l'annexe à ce texte. Nous constatons avec satisfaction que la résolution adoptée fixe un point important à savoir que les traités internationaux relatifs à la codification de progrès accomplis dans le développement du droit international, de même que ceux dont l'objet et les buts offrent de l'intérêt pour l'ensemble de la communauté mondiale, doivent être ouverts à l'adhésion de tous les Etats.

72. Nous sommes également heureux de constater qu'en adoptant cette résolution l'Assemblée générale a décidé qu'elle examinerait, à sa vingt-cinquième session, l'éventualité d'adresser une invitation aux Etats qui ne sont pas visés aux articles 50 et 52 de la Convention sur les missions spéciales, afin de faire en sorte que le plus grand nombre possible d'Etats adhèrent à cette convention.

73. De la sorte l'Assemblée générale, à sa vingt-cinquième session, étudiera l'éventualité de la participation de tous les Etats du monde à deux grands instruments internationaux, à savoir à la Convention sur le droit des traités, élaborée par la Conférence de Vienne, et à la Convention sur les missions spéciales, élaborée par la Sixième Commission. Ce fait révèle, à notre avis, que la communauté mondiale comprend de mieux en mieux combien il importe à la cause de la paix

et de la coopération internationale que tous les Etats du monde participent aux conventions internationales.

74. La délégation soviétique a voté pour la ratification et l'ouverture à la signature de la Convention sur les missions spéciales parce que, dans l'ensemble, elle tient pour positifs les résultats des travaux de la Sixième Commission en la matière. Néanmoins, ce serait manquer de sincérité que de passer sous silence un grave défaut de la Convention à savoir que la formule de participation des Etats à la Convention est injuste et discriminatoire. Aux termes des articles 50 et 52 de la Convention, peuvent devenir parties à celle-ci les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, ceux qui sont membres d'une institution spécialisée ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, les Etats parties au Statut de la Cour internationale de Justice, ainsi que tout autre Etat, mais, dans ce dernier cas, seulement l'Etat en question y est invité par l'Assemblée générale.

75. Les dispositions de ces articles tiennent à l'écart de la Convention un grand nombre d'Etats. Et pourtant, toute tentative visant à empêcher artificiellement des Etats d'avoir part à la solution des grands problèmes internationaux est un anachronisme périmé, préjudiciable au développement de la féconde coopération qui est de l'intérêt de toute l'humanité. On ne saurait parler sérieusement de développer la coopération alors que certains Etats sont autorisés à participer à la Convention et d'autres non. En interdisant artificiellement à certains Etats de participer activement à la coopération internationale, notamment à l'oeuvre de codification et de développement progressif du droit international, on viole la Charte des Nations Unies et le principe de l'universalité de l'Organisation que la Charte proclame.

76. En tant que membre fondateur de l'Organisation, l'URSS a toujours défendu et défend toujours cette universalité ainsi que le principe de la participation de tous les Etats aux accords internationaux de caractère général.

77. Au cours de l'actuelle session, il a été prononcé en séance plénière et dans les séances des commissions beaucoup de belles paroles concernant la nécessité d'une ample coopération entre les pays et les peuples. Il n'en demeure pas moins que, jusqu'à présent, bon nombre d'Etats sont tenus à l'écart de la Convention sur les missions spéciales. La fameuse formule de Vienne, qui a malheureusement été incorporée aux articles 50 et 52 de la Convention, constitue une grave régression par rapport à la pratique séculaire; elle est contraire aux objectifs et aux principes de la codification et du développement progressif du droit international. Il est significatif à cet égard que, à notre époque, lorsqu'il s'agit de conclure des traités internationaux, une importance particulière s'attache directement au renforcement de la paix et de la sécurité internationales et que — que les adversaires de la participation universelle des Etats aux traités internationaux le veuillent ou non — on décide à cette fin que tous les Etats pourront adhérer à ce genre de traités.

78. Aussi, le fait que la délégation soviétique a voté en faveur de la Convention sur les missions spéciales ne signifie pas qu'elle ait changé d'avis sur la formule dite de Vienne, incorporée aux clauses finales. Mais, étant donné la résolution adoptée, la délégation soviétique compte que cette

disposition sera corrigée à la vingt-cinquième session. Nous avons vraiment du mal à comprendre pourquoi, par exemple, plusieurs Etats socialistes, comme la République démocratique allemande, la République populaire démocratique de Corée, la République démocratique du Viet-Nam, la République populaire de Chine, sont systématiquement écartés de la participation aux conventions internationales. D'autres Etats, au contraire, notamment la République fédérale d'Allemagne, y sont automatiquement associés.

79. La délégation soviétique a voté en faveur de la ratification de l'annexe 2 au projet de résolution, c'est-à-dire du protocole facultatif concernant le règlement obligatoire des différends. Ce vote n'implique aucune modification de la position négative de principe que nous avons envers la procédure de règlement obligatoire des différends. Mais nous n'avons pas l'intention de créer des obstacles aux Etats qui souhaitent assumer les obligations énoncées dans ce protocole, puisque le protocole n'est pas directement lié à la Convention sur les missions spéciales et constitue un texte indépendant et non obligatoire. Dans ces conditions, il faut voir dans le vote que nous avons émis en faveur de la ratification un appui apporté à l'idée que les Etats peuvent assumer volontairement des obligations en matière de procédure de règlement des différends.

80. M. COLEMAN (Etats-Unis d'Amérique) [*traduit de l'anglais*] : La délégation des Etats-Unis a, de même que la délégation de l'Union soviétique, voté à la Sixième Commission, pour la Convention et le projet de résolution, et elle a expliqué son vote à ce moment-là. Les Etats-Unis n'entendaient donner aucune explication maintenant et regrettent sincèrement que le représentant de l'Union soviétique ait jugé bon de poursuivre ses efforts pour évoquer à propos de la Convention des questions controversables qui y sont étrangères.

81. Comme on le sait, et comme on s'accorde généralement à le reconnaître, la formule d'adhésion contenue dans la Convention est la seule qu'il soit possible d'envisager pour recueillir de nouvelles adhésions. Elle établit un large mécanisme pour toutes invitations supplémentaires que le représentant de l'Union soviétique ou qui que ce soit pourrait suggérer. Il nous ferait gagner du temps à tous si, au moment opportun, il profitait des occasions qui s'offriront ainsi à sa délégation — ainsi qu'aux autres délégations — et ne persistait pas à faire délibérément des observations intempestives.

82. Le représentant de l'Union soviétique a dit que la Charte pose le principe de l'universalité des Membres. Je voudrais appeler son attention sur l'Article 4 qui déclare expressément :

“1. Peuvent devenir Membres des Nations Unies tous autres Etats pacifiques qui acceptent les obligations de la présente Charte et, au jugement de l'Organisation, sont capables de les remplir et disposés à le faire.

“2. L'admission comme Membre des Nations Unies de tout Etat remplissant ces conditions se fait par décision de l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité.”

Comme le représentant de l'Union soviétique le sait et s'en rend compte, l'Assemblée générale peut, en vertu de la

formule proposée, inviter tout autre Etat à devenir signataire.

83. Le représentant de l'Union soviétique a donné à entendre qu'un gouvernement autre que celui de la République fédérale d'Allemagne avait le droit de prendre la parole en tant que représentant du peuple allemand dans les affaires internationales. Ce n'est manifestement pas le cas. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne est le seul gouvernement allemand, librement et légalement élu, et par conséquent le seul habilité à parler au nom du peuple allemand dans les affaires internationales.

84. M. SAIDIVAR (Paraguay) [*traduit de l'espagnol*] : La délégation de la République du Paraguay a voté, à la Sixième Commission, en faveur de la Convention sur les missions spéciales et du protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends. Cependant, elle s'est abstenue de voter sur le projet de résolution, pour la raison que, selon nous, les paragraphes 5 et 6 du préambule, ainsi que le paragraphe 2 du dispositif, textes qui ont été introduits sous la forme d'amendements, dénaturent le fond même du problème et nécessitent l'adoption d'une décision expresse de l'Assemblée générale pour pouvoir être examinés sous une nouvelle rubrique. Néanmoins, en séance plénière, nous avons voté pour le projet de résolution transmis par la Sixième Commission; en effet, nous sommes persuadés que cette question, qui sera examinée par la prochaine Assemblée générale, permettra d'aboutir à une solution satisfaisante de la difficulté de procédure que nous avons exposée à la Sixième Commission.

85. Nous votons pour la Convention sur les missions spéciales, car nous pensons que l'Organisation doit veiller à ce que les Etats membres et les Etats régis par les normes qu'elle a définies cherchent tous les moyens de résoudre leurs problèmes dans le cadre du système établi par l'Organisation elle-même.

86. En outre, la République du Paraguay, fidèle aux principes consacrés par la Charte des Nations Unies, a ratifié la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, de 1961, et la Convention de Vienne sur les relations consulaires, de 1963, et déposera d'ici peu les actes qui s'y rapportent.

87. La PRESIDENTE (*traduit de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant de l'Union soviétique qui désire exercer son droit de réponse.

88. M. KOLESNIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*traduit du russe*] : Je suis contraint de prendre à nouveau la parole à propos de la déclaration que vient de faire le représentant des Etats-Unis. Il a dit, me semble-t-il, sans aucun fondement, que seule la République fédérale d'Allemagne est habilitée à parler au nom de l'Allemagne sur la scène mondiale. Il se peut que je ne cite pas exactement les mots qu'il a prononcés, mais tel était bien le sens de ce qu'il a dit.

89. Nous ne pouvons manifestement pas laisser passer cela. Nous jugeons de notre devoir de dire quelques mots de cette question.

90. La République démocratique allemande est un Etat souverain et indépendant situé au centre de l'Europe; elle

est partie intégrante de la communauté socialiste et, par conséquent, partie intégrante aussi de la communauté mondiale. Sous la conduite du parti socialiste unifié d'Allemagne a été créé un Etat socialiste de la nation allemande. Dans ce pays, le pouvoir ouvrier et paysan jouit du soutien actif de l'immense majorité des citoyens; ce soutien s'est exprimé clairement en 1968 lors du vote national de la nouvelle Constitution socialiste. Depuis 20 ans que la République démocratique allemande existe, les travailleurs de ce pays ont atteint un niveau politique, économique, social et culturel que les Allemands n'avaient jamais connu au cours de leur histoire.

91. La République démocratique allemande est devenue un rempart puissant et solide de la paix, de la démocratie et du socialisme en terre allemande; c'est un Etat socialiste industrialisé avec une agriculture développée. Ce pays, comme on le sait, n'occupe certes que le trente et unième rang mondial pour la population et le quatre-vingt-douzième pour la superficie, mais il est parmi les 10 premiers Etats de la Terre pour le développement industriel.

92. Il y a cinq ans, en 1964, la production de la République démocratique allemande, qui n'occupe qu'un quart du territoire de l'ancien Reich, était égale à celle de toute l'Allemagne avant la guerre. Les citoyens de cet Etat prennent une part active à la défense des idées de paix, de démocratie, de socialisme, d'amitié entre les peuples, de coopération multilatérale accrue et fondée sur l'égalité des droits, notamment avec les pays en voie de développement.

93. Sur quelles bases peuvent donc bien se fonder des déclarations qui ont pour effet d'empêcher la République démocratique allemande de participer, dans l'égalité des droits, à la communauté mondiale? Ce n'est certes pas le droit international qui nous fournira la réponse à cette question. La réponse se situe sur un autre plan, le plan de mesquins intérêts politiques. Les adversaires de la République démocratique allemande ne peuvent pardonner à celle-ci d'avoir, par son existence même, privé l'impérialisme germanique mondial de ressources qui sont à leurs yeux importantes. L'existence de ce pays et l'affermissement de son régime authentiquement démocratique renforcent la puissance de la communauté socialiste, viennent à l'appui des forces des mouvements de libération nationale et contribuent à soutenir et à développer toutes les forces anti-impérialistes et démocratiques de notre temps.

94. Puisque, depuis 20 ans déjà, sur la terre allemande existent et se développent deux Etats allemands souverains, il n'y a, ni aux yeux du droit international ni sur le plan de la morale et de la logique élémentaire, la moindre raison d'empêcher ces deux Etats de participer, dans les mêmes conditions et sur un pied d'égalité, aux activités de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et, de façon générale, de tenir leur place dans la communauté internationale.

95. A maintes reprises, la République démocratique allemande s'est déclarée prête à assumer les obligations inscrites dans la Charte et à les remplir scrupuleusement. Elle lutte avec acharnement pour le désarmement général et complet ainsi que pour le règlement pacifique des différends internationaux, et s'efforce d'établir avec tous les

Etats des relations amicales fondées sur l'égalité des droits. Elle condamne fermement toutes les formes de colonialisme et de discrimination raciale et prend une part active à la mise en oeuvre de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

96. Quant à la politique extérieure pacifique de la République démocratique allemande, sa participation à de nombreux traités bilatéraux et multilatéraux en témoigne. Elle est partie au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau, ainsi qu'au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

97. Ainsi, pour en revenir à ce que je disais en commençant, la déclaration que nous venons d'entendre, et selon laquelle seule la République fédérale d'Allemagne pourrait seule parler au nom du peuple allemand, ne correspond pas, selon nous, à la réalité.

98. La PRESIDENTE (*traduit de l'anglais*): J'invite maintenant les membres de l'Assemblée à examiner le rapport de la Sixième Commission concernant le point 89 de l'ordre du jour [A/7809]. Avant que l'Assemblée se prononce sur le projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 40 de son rapport, je voudrais inviter le Rapporteur de la Cinquième Commission à présenter oralement son rapport sur les incidences administratives et financières de ce projet de résolution.

M. Woschnagg (Autriche), rapporteur de la Cinquième Commission, présente le rapport de cette commission³ sur les incidences administratives et financières du projet de résolution soumis par la Sixième Commission dans le document A/7809.

99. La PRESIDENTE (*traduit de l'anglais*): Je donne la parole au représentant du Ghana pour une motion d'ordre.

100. M. DADZIE (Ghana) [*traduit de l'anglais*]: Le Rapporteur de la Cinquième Commission, dans le rapport qu'il vient de présenter à l'Assemblée, a déclaré que la Cinquième Commission avait décidé que, si la session du Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats avait lieu ailleurs qu'à Genève, il n'en résulterait pour l'Organisation des Nations Unies aucune dépense supplémentaire. Selon ses propres termes, cela ne nécessiterait l'inscription d'aucun crédit supplémentaire au budget. Mais il a ajouté que, si la session se tenait à Genève, elle entraînerait des dépenses de l'ordre de 100 000 dollars.

101. Ma délégation est fort étonnée de cette déclaration. Faut-il en déduire que, lorsqu'il a été décidé de convoquer une réunion à Genève, et qu'un pays voisin invite l'Organisation des Nations Unies à la tenir sur son territoire, le pays hôte doit couvrir la totalité des dépenses entraînées par la réunion?

102. Dans le passé, la pratique de l'Organisation était la suivante: quand un pays invitait le Secrétaire général à tenir une conférence sur son territoire, le montant des frais encourus par le pays hôte était la différence entre les

³ Document distribué ultérieurement sous la cote A/7829.

dépenses à prévoir dans le pays le plus proche où l'Organisation se proposait officiellement de tenir cette conférence et celles à prévoir dans le pays hôte.

103. Dans le cas présent, la Sixième Commission a recommandé à l'Assemblée de convoquer la réunion du Comité spécial à Genève. En conséquence, si l'Assemblée adopte la recommandation de la Sixième Commission, l'Organisation devrait de toute manière couvrir des dépenses s'élevant à 100 000 dollars, et ma délégation ne voit pas bien pourquoi le pays voisin qui prendrait toutes les dispositions matérielles pour recevoir la prochaine conférence du Comité spécial devrait supporter la totalité des dépenses qu'elle entraînerait. Avant d'émettre un vote, je voudrais déclarer que, dans l'esprit de ma délégation, si le projet de résolution tendant à tenir la prochaine conférence du Comité spécial à Genève est adopté par l'Assemblée et qu'un pays quelconque adresse une invitation — en supposant qu'il s'agisse d'un pays d'Europe —, ce pays aura seulement l'obligation de régler la différence entre les frais d'une réunion à Genève et ceux d'une réunion sur son territoire. C'est en ce sens que devra être interprété le vote que ma délégation va émettre.

104. M. COLEMAN (Etats-Unis d'Amérique) [*traduit de l'anglais*] : Je regrette de devoir prendre la parole une deuxième fois, bien qu'il s'agisse d'une question différente.

105. Je ne comprends pas comment un représentant, après avoir entendu le rapport de la Cinquième Commission, peut tenter, en faisant une déclaration qui figurera au procès-verbal, d'interpréter un vote. La question du paiement des frais est d'un caractère strictement financier et relève par conséquent de la compétence de la Cinquième Commission qui a fait une recommandation. La délégation des Etats-Unis estime que, l'Assemblée étant saisie de cette recommandation, aucune délégation ne peut ensuite, par une déclaration qui est en fait une tentative d'interpréter en sens inverse une recommandation de la Cinquième Commission, prétendre qu'une résolution soumise à l'approbation de l'Assemblée aurait un sens différent de celui qu'a expliqué la Cinquième Commission.

106. M. ENGO (Cameroun) [*traduit de l'anglais*] : Madame la Présidente, S. E. le Président du Cameroun ainsi que le Ministre des affaires étrangères et le représentant permanent du Cameroun vous ont déjà rendu un vibrant hommage à l'occasion de votre élection aux hautes fonctions de présidente de l'Assemblée générale. Je ne saurais prétendre à la même éloquence, mais, comme c'est la première fois que j'ai l'honneur de prendre la parole devant l'Assemblée, permettez-moi quand même tout d'abord de vous saluer, ensuite de vous exprimer la grande fierté et la profonde satisfaction que me causent non seulement votre élection, mais aussi l'habileté avec laquelle vous conduisez cette année les débats de l'Assemblée générale.

107. Ma délégation a décidé de prendre la parole à la suite de l'échange de vues que j'estime malheureux sur les conditions dans lesquelles se présente actuellement la convocation de la prochaine session du Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats. La question dont l'Assemblée est maintenant saisie, en vertu du projet de résolution qui est recommandé par la Sixième Commission,

est celle de savoir si le Comité spécial se réunira ou non à Genève. Je pense que la Cinquième Commission était tenue de faire connaître à l'Assemblée générale quelles seraient les incidences administratives et financières de la décision de la Sixième Commission tendant à ce que la prochaine session du Comité spécial ait lieu à Genève. Quelles en seront les incidences financières ? Je pense que le Rapporteur de la Cinquième Commission les a clairement exposées.

108. Le projet de résolution, que la Sixième Commission a adopté à une très forte majorité, contient en outre des dispositions prévoyant le cas où un Etat Membre déciderait d'inviter le Comité spécial à se réunir sur son territoire. Quelle est donc la situation ? A mon humble avis, l'interprétation donnée par le représentant du Ghana est correcte. Si un pays décide d'inviter une commission à se réunir sur son territoire et que les dépenses à prévoir soient supérieures au montant approuvé par l'Assemblée générale, le pays hôte doit couvrir non pas la totalité des frais, mais la partie qui excède le montant approuvé par l'Assemblée générale.

109. Sans vouloir soulever une nouvelle controverse, je dirai très respectueusement au représentant des Etats-Unis que je ne saurais considérer, comme il l'a fait, que nous avons à prendre une décision au sujet d'une recommandation de la Cinquième Commission. Celle-ci n'en a fait aucune quant au lieu où se tiendra la conférence. C'est à l'Assemblée qu'il appartient de régler la question de savoir si la conférence se réunira ou non à Genève et quelles en seront les conséquences.

110. La PRESIDENTE (*traduit de l'anglais*) : Puis-je considérer que le voeu de l'Assemblée générale est d'adopter à l'unanimité le projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 40 de son rapport [A/7809].

Le projet de résolution recommandé par la Sixième Commission est adopté à l'unanimité [résolution 2533 (XXIV)].

111. La PRESIDENTE (*traduit de l'anglais*) : Nous allons examiner maintenant le rapport de la Sixième Commission [A/7797] sur les subdivisions *a* et *c* du point 94 de l'ordre du jour. Les membres de l'Assemblée se souviendront que la subdivision *b* concernant la résolution relative à l'article premier de la Convention de Vienne sur le droit des traités a été examinée par l'Assemblée à sa 1809ème séance plénière.

112. Je donne maintenant la parole aux représentants qui désirent expliquer leur vote.

113. M. B. J. SHAW (Australie) [*traduit de l'anglais*] : A la Sixième Commission, ma délégation s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution ayant trait à l'article 66 de la Convention de Vienne sur le droit des traités [*ibid.*, par. 19]. En expliquant son vote, ma délégation a indiqué que l'Australie n'avait pas été partie à ce que l'on considérait, à la Sixième Commission, comme un compromis global intervenu à la Conférence de Vienne. L'abstention de ma délégation lors du vote sur ce projet de résolution à la Sixième Commission avait pour but de souligner ce fait.

114. Pour des raisons dont je ferai état dans un instant, la délégation australienne a maintenant l'intention de voter en

faveur du projet de résolution ayant trait à l'article 66, mais elle voudrait tout d'abord réaffirmer que, en l'occurrence, de même que pour l'avenir, elle se juge libre de décider de son vote indépendamment du compromis global.

115. Le projet de résolution qui a été recommandé par la Sixième Commission prévoit des mesures financières et administratives pour donner effet aux dispositions de l'article 66 de la Convention de Vienne. Bien que ma délégation ne soit pas convaincue que l'article 66 représente une solution adéquate pour le règlement des différends auxquels pourrait donner lieu l'application de cette convention, elle y voit néanmoins un modeste progrès réalisé dans la voie du règlement des différends par une tierce partie. En conséquence, ma délégation votera en faveur du projet de résolution.

116. M. POTOLOT (République centrafricaine) : La délégation de la République centrafricaine, à la Conférence de Vienne sur le droit des traités, s'était prononcée contre l'article 66 du projet de convention sur le droit des traités et plus particulièrement contre le paragraphe 7 de l'annexe à ladite convention. Ce faisant, nous n'avons en vue qu'un seul des aspects du problème, à savoir le principe selon lequel il faut éviter de grever le budget des Nations Unies de charge nouvelles.

117. Cependant, ma délégation, après avoir étudié minutieusement cette question et suivi avec beaucoup d'attention les débats de la Sixième Commission sur ce sujet, estime que, si sa position première peut s'expliquer aisément sur le plan des principes, elle ne semble pas très compatible avec la réalité de son pays, qui figure en bonne place sur la liste des pays en voie de développement et dont le budget ne peut que difficilement supporter les frais de recours à une procédure d'arbitrage ou de conciliation.

118. Néanmoins, n'ayant pas reçu à temps de son gouvernement les instructions sollicitées pour modifier radicalement cette position, ma délégation s'est contentée de s'abstenir lors du vote intervenu sur ce point à la Sixième Commission. Aujourd'hui, nous sommes heureux d'ajouter notre modeste voix à celle des délégations qui se sont déclarées en faveur du projet de résolution.

119. M. DELEAU (France) : La délégation française votera contre le projet de résolution relatif à l'article 66 de la Convention de Vienne, comme elle l'a fait à Vienne et comme elle l'a fait à la Sixième Commission, car elle considère qu'il n'appartient pas à l'Organisation des Nations Unies de prendre à la charge de son budget des dépenses qui relèvent des Etats.

120. La PRESIDENTE (*traduit de l'anglais*) : Avant que l'Assemblée générale se prononce sur la recommandation de la Sixième Commission, je voudrais inviter le Rapporteur de la Cinquième Commission à présenter oralement un rapport sur les incidences administratives et financières du projet de résolution et du projet de décision concernant le point 94, c, de l'ordre du jour [A/7797, par. 19 et 20].

M. Woschnagg (Autriche), rapporteur de la Cinquième Commission, présente le rapport de cette commission⁴ sur

les incidences administratives et financières du projet de résolution et du projet de décision présentés par la Sixième Commission aux paragraphes 19 et 20 du document A/7797.

121. La PRESIDENTE (*traduit de l'anglais*) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur les recommandations qui figurent aux paragraphes 18, 19 et 20 du rapport de la Sixième Commission [A/7797].

122. Tout d'abord, j'appelle l'attention de l'Assemblée sur le paragraphe 18 dans lequel la Sixième Commission a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter la décision suivante :

“L'Assemblée générale décide de renvoyer à sa vingt-cinquième session l'examen de la Déclaration sur la participation universelle à la Convention de Vienne sur le droit des traités.”

Puis-je considérer que l'Assemblée générale adopte cette recommandation ?

Il en est ainsi décidé.

123. La PRESIDENTE (*traduit de l'anglais*) : Je mets aux voix le projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 19 de son rapport.

Par 72 voix contre 10, avec 18 abstentions, le projet de résolution est adopté [résolution 2534 (XXIV)].

124. J'appelle maintenant l'attention des membres sur le paragraphe 20 du rapport dans lequel la Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter la décision suivante :

“L'Assemblée générale, outre l'approbation d'ensemble donnée à la note du Secrétaire général au sujet des incidences financières et administratives de la procédure de conciliation prévue dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, décide que :

“a) Les personnes désignées comme membres d'une commission de conciliation recevront, outre le paiement des frais de voyage et des indemnités de subsistance, des honoraires comme il est indiqué ci-après : le Président d'une commission de conciliation recevra une somme égale à celle que reçoit un juge *ad hoc* à la Cour internationale de Justice et les autres membres d'une commission recevront une somme égale à la moitié de celle que reçoit un juge *ad hoc* à la Cour internationale de Justice;

“b) En particulier, en ce qui concerne les questions précises soulevées aux paragraphes 8, 12 et 13 de la note du Secrétaire général A/C.6/397 et au sujet desquelles l'Assemblée générale est appelée à prendre une décision, le Secrétaire général est autorisé :

“i) A décider que les réunions d'une commission de conciliation se tiendront à Genève;

“ii) A faire établir, à titre exceptionnel, des comptes rendus sténographiques à la demande d'une commission;

⁴ Document distribué ultérieurement sous la cote A/7830.

“iii) A engager les dépenses nécessaires conformément aux résolutions sur les dépenses imprévues et extraordinaires.”

Je mets aux voix cette décision.

Par 57 voix contre 12, avec 29 abstentions, la décision est adoptée.

125. La PRESIDENTE (*traduit de l'anglais*) : Etant donné la résolution et la décision que vient d'adopter l'Assemblée générale en ce qui concerne le point 94, c, de l'ordre du jour, je suppose que l'Assemblée désire approuver la recommandation de la Cinquième Commission relative au point 94, c. Aux termes de cette recommandation, l'Assemblée générale : a) autoriserait le Secrétaire général à engager, en vertu de la résolution annuelle relative aux dépenses imprévues et extraordinaires, avec l'assentiment préalable du Comité consultatif, toutes dépenses qu'entraînerait l'application de ces propositions; b) autoriserait le Secrétaire général à verser des honoraires aux membres des commissions de conciliation, à titre de dérogation au principe énoncé dans la résolution 2489 (XXIII), lesdits versements étant autorisés compte tenu des dispositions de l'alinéa c du paragraphe 3 de cette résolution. Puis-je considérer que l'Assemblée générale approuve la recommandation de la Cinquième Commission ?

126. M. DELEAU (France) : Je voudrais demander un vote sur cette recommandation.

Par 59 voix contre 11, avec 24 abstentions, la recommandation est adoptée.

127. La PRESIDENTE (*traduit de l'anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant de l'Union soviétique pour une explication de vote.

128. M. KOLESNIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*traduit du russe*] : En ce qui concerne l'adoption du rapport de la Sixième Commission relatif à la déclaration et aux résolutions de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, la délégation de mon pays tient à exprimer sa satisfaction de voir qu'il a été décidé de reporter à la vingt-cinquième session ordinaire l'examen du paragraphe de la déclaration traitant de la participation universelle à la Conférence de Vienne sur le droit des traités. La délégation soviétique espère que, l'année prochaine, cette question d'une importance exceptionnelle sera favorablement résolue.

129. Par ailleurs, la délégation soviétique a, au moment du vote, exprimé son opposition au projet de résolution relatif à l'article 66 de la Convention de Vienne sur le droit des traités internationaux, ainsi qu'à la décision correspondante portant sur les indemnités supplémentaires à verser aux membres des commissions de conciliation et à leurs présidents. La délégation soviétique est profondément

convaincue que l'Assemblée générale n'aurait pas dû adopter les dispositions du paragraphe 7 de l'Annexe à la Convention de Vienne sur le droit des traités internationaux. Les dépenses qu'occasionnent les activités des commissions de conciliation devraient être à la charge des Etats parties au différend et non pas à la charge de l'Organisation des Nations Unies, d'autant plus que des différends peuvent éclater entre des Etats non membres de l'Organisation. La certitude que ces frais seront payés ne peut que pousser à la chicane et, par là même, nuire à la stabilité des relations contractuelles. Nous avons exposé dans le détail combien cette décision nous paraissait erronée au cours de notre intervention à la Sixième Commission, le 20 novembre dernier. Je n'ai pas l'intention de reprendre maintenant cette argumentation. Je me bornerai à dire — et c'est là un argument de poids contre l'imputation aux Nations Unies des frais des commissions de conciliation — que cela constitue pour l'avenir un précédent extrêmement dangereux.

130. Tout aussi injustifiée et génératrice d'un surcroît de dépenses pour l'Organisation est la décision qui a été prise de verser des honoraires supplémentaires aux présidents des commissions de conciliation et à leurs membres, comme aussi la décision relative aux autres dépenses d'administration. La délégation soviétique exprime une fois de plus son désaccord avec ces décisions et décline, bien entendu, toute responsabilité pour les conséquences que pourraient avoir ces décisions illégales.

131. M. COLEMAN (Etats-Unis d'Amérique) [*traduit de l'anglais*] : Je voudrais prendre la parole au sujet de la question du paiement par l'Organisation des Nations Unies des frais d'arbitrage et de conciliation. Comme on le sait, les Etats-Unis sont très favorables à tout système permettant aux nations de régler leurs différends autrement que par l'emploi de la force. C'est pourquoi nous appuyons toute forme de recours à l'arbitrage ou à la conciliation. Lorsque la question a été évoquée, certains pays en voie de développement ont indiqué qu'ils étaient partisans du système d'arbitrage obligatoire, mais que les frais de procédure seraient trop élevés pour leur permettre d'y recourir.

132. Les Etats-Unis estiment qu'il est presque aussi injuste de priver un individu ou un Etat du droit de saisir un tribunal parce qu'il ne peut payer les frais de procédure que de contester à un Etat un droit quelconque en invoquant des principes racistes ou colonialistes, ou pour toutes autres raisons que l'Assemblée générale a constamment condamnées. Le seul argument que nous avons entendu contre le paiement par l'Organisation des Nations Unies d'une partie des frais d'arbitrage est que cela pourrait inciter certains Etats Membres à abuser de cette procédure. Les Etats-Unis sont convaincus qu'aucun Etat Membre n'agira de la sorte; c'est pourquoi nous avons voté en faveur de la résolution.

La séance est levée à 17 h 40.